

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC

Séance du lundi 22 septembre 2025 à 20 heures 30

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

Secrétaire de séance :

Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 17/09/2025

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Solange OURCIVAL.

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Florence MARTY, Sébastien FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Benoît LABROUE

Représentés : Annette JEANNOT DEBRIE représentée par Marylise GAUCHET, Didier FAUREL représenté par Benoît CHASTANET

Excusés :

Absents : Pauline PIRAULT, Carine PERTUIS

Objet : Participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire Santé et Prévoyance des agents

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/09/2025,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation est et deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation avec un organisme d'assurance par le

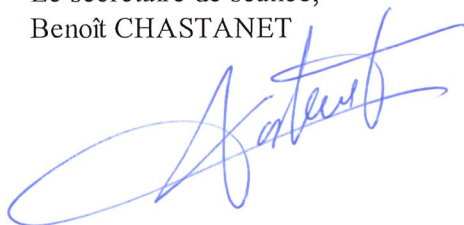
centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de proposer le versement d'une participation mensuelle brute par agent à compter du 01/01/2026 :
 - Pour le risque Santé à hauteur de 15 € par agent et par mois aux seules garanties labellisées comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent ;
 - Pour le risque Prévoyance à hauteur de 7 € par agent et par mois aux seules garanties labellisées comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.
- Précise que les agents devront faire connaître à leur employeur dans les meilleurs délais toute nouvelle situation concernant leur adhésion auprès de leur organisme labellisé.

Pour extrait conforme ; Gignac le 24/09/2025

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ..25.09.2025.

Acte mis en ligne le : ..26.09.2025.....

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télerecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).